

FÉDÉRATION DU KAWA

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 011 /PC/SG

Dakar, le - 3 JANV. 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

à

- D A K A R -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant prorogation de l'année financière 1961 des Communes.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



MUHAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 61504

PRESIDENCE DU CONSEIL

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de
loi portant prorogation de l'année
financière 1961 des Communes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL

VU la Constitution ;
VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 Mars 1959 relatif
aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil
des Ministres et dont la teneur suit sera présenté
par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à Dakar, le 29 Décembre 61

Mamadou DIA

11881

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

~~1~~-----

- R A P P O R T -

Fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Développement
et du Plan

SUR les projets de Loi :

N° 4/62 modifiant le régime financier
des Communes

N° 3/62 portant prorogation de l'année
financière 1961 des Communes

N° 2/62 relatif aux ristournes sur impôts
directs dues aux Communes pour les
six premiers mois de l'année civile
1962

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Il apparaît nécessaire d'harmoniser le régime financier des Communes avec celui de l'Etat. Mieux, les raisons d'ordre économique et d'efficacité quant à l'exécution du Budget, qui ont conduit le Gouvernement et l'Assemblée à modifier la réglementation financière de l'Etat sont valables pour les collectivités secondaires. De surcroît, les recettes communales sont le plus souvent additionnelles à celles de l'Etat.

C'est pourquoi, les trois projets de Loi suivants, relatifs aux finances des Communes, sont soumis à votre appréciation.

*

* *

PROJET DE LOI N° 4/62

DU REGIME FINANCIER DES COMMUNES

Le texte dispose que l'année financière des Communes commence le 1er Juillet et s'achève le 30 Juin de l'année civile suivante. Il substitue le principe de la gestion à celui de l'Exercice. Le Budget primitif de la Commune devrait être soumis à l'appréciation de l'autorité de tutelle, au plus tard un mois avant le début de l'année financière qu'il concerne, et le Budget additionnel au plus tard 4 mois après le début de l'année financière.

Le compte administratif du Maire devrait être présenté en même temps que le Budget additionnel de l'année financière suivant celle à laquelle ce compte se rapporte.

*

* *

.../...

PROJET DE LOI N° 3
DE LA PROROGATION DE L'ANNEE FINANCIERE 1961
DES COMMUNES

Dans le même ordre d'idées et ainsi qu'il en a été décidé pour l'Etat, les budgets communaux doivent être prorogés jusqu'au 30 Juin 1962, la période complémentaire étant dès lors supprimée. Ainsi, pour les six premiers mois de l'année civile 1962, les Conseils municipaux voteront un budget supplémentaire dont les recettes ne devront pas être supérieures à 50 % de celles retenues au titre de l'année 1961. Aucune dépense nouvelle ne sera créée.

*

* *

PROJET DE LOI N° 2/62
DES RISTOURNES SUR IMPOTS DIRECTS DUES AUX
COMMUNES POUR LES SIX PREMIERS MOIS DE L'ANNEE
CIVILE 1962

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1° de l'Article 27 de la Loi du 18 Novembre 1955, les ristournes à allouer à chaque Commune sur les impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, sont fixées à 50 % du compte définitif des ristournes de la Commune pour l'année 1961, compte établi eu égard aux recouvrements constatés au 31 Mars 1962, conformément aux dispositions de la Loi 61-17 du 10 Mars 1961.

Des acomptes sont ou seront mandatés les 1er Janvier et 1er Avril 1962.

.../...

En ce qui concerne le fonds de péréquation 50 % des sommes perçues en 1961 seront mandatés le 1er Avril à chaque Commune.

Enfin, les Communes de VELINGARA, OUSSOUYE, BAKEL et KEDOUGOU percevront la moitié de l'aide exceptionnelle qu'elles ont reçue en 1961.

*

* *

Telle est, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, l'économie générale des trois projets de Loi dont la mise en oeuvre instaurera la première année financière communale, sous le régime de la gestion, projets que la Commission des Finances vous propose d'adopter dans la présentation du Gouvernement.-

Dakar, le 26 Janvier 1962

REPUBLICQUE DU SENEGAL

1181

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI sénégalaise n° 62-10
portant prorogation de l'année
financière 1961 des communes

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté dans sa séance du samedi 27 janvier 1962, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - L'année financière 1961 des communes est prorogée d'une durée de 6 mois et prendra fin le 30 Juin 1962.

Les opérations prévues au budget de l'exercice 1961 des communes (budgets primitif et additionnel, autorisation spéciales de recettes et de dépenses, virements de crédits) arrêtées au 31 mars 1962 pourront être exécutées jusqu'au 30 Juin 1962.

ARTICLE 2. - Pour assurer le fonctionnement de la collectivité durant les six premiers mois de l'année civile 1962, le conseil municipal de chaque commune vote un budget supplémentaire, délibéré et approuvé dans les conditions fixées par la loi du 18 novembre 1955.

ARTICLE 3. - La section ordinaire de ce budget comprend :

- a/- des prévisions de recettes calculées sur la base de 50% au maximum des inscriptions figurant au budget primitif de 1961, majorées éventuellement de 50% des réévaluations de recettes inscrites à la deuxième partie du budget additionnel 1961 et de 50% des autorisations spéciales de recettes régulièrement approuvées.
- b/- des prévisions de dépenses d'un montant égal. Toutes les dépenses obligatoires à effectuer durant les six premiers mois de l'année civile devront être inscrites. Il ne devra pas être créé de dépense obligatoire nouvelle.

ARTICLE 4. - La section extraordinaire de ce budget comprend :

- a/- des prévisions de recettes temporaires qui doivent être réalisées durant les six premiers mois de l'année civile 1962 ;
- b/- des prévisions de dépenses d'un montant égal.

.../...

-2-

ARTICLE 5.- Les opérations visées au deuxième alinéa de l'article premier d'une part et celles prévues à l'article 2 s'exécutent jusqu'au 30 Juin 1962, dans des conditions identiques.

ARTICLE 6.- L'année financière comprise entre le 1er janvier 1961 et le 30 Juin 1962 ne comporte pas de période complémentaire. Les recettes seront prises en compte au titre de cette année dans la mesure où elles seront encaissées par les Receveurs municipaux au plus tard le 30 juin 1962, les dépenses dans la mesure où les mandats afférents seront visés par les Receveurs municipaux au plus tard à la même date.

Dakar, le 27 janvier 1962

Le Président de séance

LAMINE GUEYE.-